

Règlement particulier de police de navigation intérieure sur les voies d'eau (canaux, rivières, fleuve) du bassin de la Sèvre Niortaise et ses affluents

Articles L. 4241-1 et suivants du code des transports

Table des matières

<p>Article 1er. Champ d'application.....3</p> <p>Article 2. Définitions.....4</p> <p>Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.....4</p> <p>Article 3. Exigences linguistiques.....4</p> <p>Article 4. Règles d'équipage.....5</p> <p>Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.....5</p> <p>Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.....5</p> <p>Article 6. Dimensions des bateaux.....6</p> <p>Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.....6</p> <p>Article 8. Vitesse des bateaux.....6</p> <p>Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.....7</p> <p>Paragraphe 3 – Obligations de sécurité.....9</p> <p>Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.....9</p> <p>Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues9</p> <p>Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.....10</p> <p>Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.....10</p> <p>Article 12. Zones de non-visibilité.....10</p> <p>Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord.....10</p> <p>Article 13. Documents devant se trouver à bord.....10</p> <p>Paragraphe 7 – Transport spéciaux.....10</p> <p>Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.....10</p> <p>Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.....11</p> <p>CHAPITRE II MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU.....11</p> <p>Article 14. Radiotéléphonie.....11</p> <p>Article 15. Radar.....11</p> <p>Article 16. Système d'identification automatique AIS.....11</p> <p>CHAPITRE V SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES.....12</p>	<p>Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.....12</p> <p>Article 18. Généralités.....12</p> <p>Article 19. Croisement et dépassement....12</p> <p>Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.....12</p> <p>Article 21. Passages étroits, points singuliers.....12</p> <p>Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.....12</p> <p>Article 23. Virement.....13</p> <p>Article 24. Arrêt sur certaines sections....13</p> <p>Article 25. Prévention des remous.....13</p> <p>Article 26. Passages des ponts et des barrages.....13</p> <p>Article 27. Passages aux écluses (sassements*) et ponts mobiles.....13</p> <p>Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.....14</p> <p>Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats et garages à bateaux14</p> <p>Article 30. Ancrage*.....15</p> <p>Article 31. Amarrage*.....15</p> <p>Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses*.....15</p> <p>Article 33. Bateaux recevant du public à quai.....15</p> <p>CHAPITRE VIII RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS...16</p> <p>Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.....16</p> <p>Article 35. Fréquences et durée de circulation des bateaux à passagers.....16</p> <p>Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance*.....16</p> <p>Article 37. Sports nautiques*.....16</p> <p>Article 38. Baignade* dans les canaux....17</p> <p>Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.....17</p> <p>Article 40. Diffusion des mesures temporaires.....18</p> <p>Article 41. Mise à disposition du public...18</p>
--	---

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. Champ d'application

Articles R. 4241-2 et A. 4241-2 du code des transports

Sur les voies d'eau du domaine public fluvial (DPF) du bassin de la Sèvre Niortaise et de ses affluents mentionnées ci-après, la circulation de tous les bâtiments, bateaux*, engins et matériels flottants, motorisés ou non, y compris ceux à propulsion humaine, est régie par le règlement général de police de la navigation intérieure, désigné dans le texte par le sigle « RGP » et par le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure, désigné dans le texte par le sigle « RPP ».

Ces voies d'eau sont :

- le fleuve Sèvre Niortaise, de la cale du port de Niort (79), soit le PK 0, à l'écluse du Carreau d'Or, commune de Marans, Charente-Maritime (soit le PK 54,167) y compris, de l'amont vers l'aval :
 - le contour dit « de la Geôle » (commune de Niort – 79),
 - le contour de Sevreau (communes de Niort et de Magné – 79),
 - le contour dit « d'Auzeille » (communes de Benet – 85, de Coulon et d'Irleau-le-Vanneau – 79),
 - le fossé du Loup, du PK 37,320 au PK 38,205 (commune de Taugon – 17),
 - le canal du Sablon, du PK 41,303 au PK 42,775 (commune de Vix – 85),
 - le contour de l'Île de la Carpe (communes de saint Jean de Liversay - 17, de Vix et de l'Île d'Elle – 85),
 - le canal de Pomère (du PK 45,816 au PK 50,690 (commune de l'Île d'Elle – 85),
 - le contour dit « de Pied de Chien » (communes de Marans - 17 et de l'Île d'Elle – 85),
 - la « rivière du Moulin des Marais », (communes de Marans – 17),
 - le canal de dérivation (communes de Marans – 17),
 - le canal de chasse (commune de Marans – 17) ;
- la conche de la Repentie, de l'aval du pont de la RD 1 à la Sèvre Niortaise (communes de Coulon et de Magné – 79) ;
- le bras du Sevreau (la Vieille Sèvre, communes de Niort, de Magné et de Sansais-la-Garette – 79) ;
- la conche de la Trigale (commune de Magné - 79) ;
- le canal de Coulon à la Garette (communes de Magné, de Coulon et de Sansais-la-Garette - 79) ;
- la conche Bergère (commune Sansais-la-Garette – 79) ;
- le bief Biffour (commune Sansais-la-Garette – 79) ;

- le canal du Vieux BÉjou, y compris le tronçon du canal de Virecourt formant raccordement avec le canal du Mignon (communes de La Ronde – 17 et de Damvix – 79) ;
- les biefs de la Taillée, de la Garenne et Minet (commune d'Arçais – 79) ;
- la Broue d'Arçais, du bief de la Taillée à Arçais à la rivière du Vieux Mignon (commune d'Arçais et de Saint Hilaire-la-Palud – 79) ;
- le canal du Mignon du port de Mauzé-sur-le-Mignon (79) à la confluence avec la Sèvre Niortaise (PK 34,280, commune de La Ronde – 17) y compris la conche de La Grève-sur-le-Mignon (17) dans son entier ;
- la rivière du Vieux Mignon (communes de la Grève-sur-le-Mignon, de La Ronde – 17 et de Saint Hilaire-la-Palud - 79) ;
- le canal de jonction entre l'aval de l'écluse du Gouffre, au sud de la RD 938 t (17), et la Sèvre Niortaise, PK 50,916, (communes de Marans – 17 et de l'Île d'Elle – 85) ;
- le Contre-Bot de Vix, sur une longueur d'environ 150 m à compter du lieu-dit « Bois Berneau » jusqu'au canal de jonction entre l'aval de l'écluse du Gouffre et la Sèvre Niortaise (commune de l'Île d'Elle - 85) ;
- le canal de la Vieille Autise, depuis le port de Courdault (commune de Bouillé-Courdault – 85) jusqu'à la Sèvre Niortaise (PK 32,548, commune de Maillé et de Damvix – 85) ;
- la rivière de la Vieille Autise, sur toute sa longueur, de la défluence de l'Autise (à environ 400 m au sud du lieu-dit « Mauvais » à Bouillé-Courdault - 85) à la confluence avec la Sèvre Niortaise au PK 32,548 (communes de Maillé et de Damvix – 85) ;
- la rivière de la Jeune Autise, du pont de la RD 23 à Souil, commune de Saint Pierre-le-Vieux (85) à la confluence avec la Sèvre Niortaise (commune de Maillé – 85), y compris le bief de « la rivière du port de Souil » et sa cale de mise à l'eau.

Article 2. Définitions

Tous les termes suivis d'un astérisque (*) dans le présent RPP sont définis dans l'annexe n° 1.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Articles R. 4241-5 et suivants du code des transports

Article 3. Exigences linguistiques

Article R. 4241-8, alinéa 2 du code des transports

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage

Article D. 4241-3, alinéa 2 du code des transports

Tout bateau de marchandise, ou à passagers, comprend au moins un membre d'équipage de pont.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite

Articles R. 4241-9 et suivants du code des transports

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

Article R.4241-9 alinéa 1 du code des transports

- **5-1** : Les cotes minimales d'exploitation sont indiquées à l'annexe n° 5.
- **5-2** : Caractéristiques des écluses :

Voie d'eau concernée	Longueur utile des écluses (m)	Largeur utile des écluses (m)	Tirant d'air* aux PHEN*
Sèvre niortaise :			
- ensemble des ouvrages de la voie principale	30,00	5,05	2,15
- fossé du Loup, canal du Sablon et canal de Pomère	30,00	5,05	2,80
Canal du Mignon :	30,00	5,20	2,80
Canal de la Vieille Autise :	26,00	5,20	2,15
Canal de la Jeune Autise :	13,00	5,20	1,60

- **5-3** : Caractéristiques des ponts :

Dès lors que les caractéristiques des bateaux sont compatibles avec les caractéristiques le tirant d'air des ouvrages précisées aux article 5 et 6, la navigation s'exerce sans disposition particulière.

Ponts dont la hauteur libre ne peut être garantie :

	Hauteurs libres* maximales avant les PHEN (et compris les effets du marnage*)
Pont de Maillé (contour de Maillé, communes de Maillé-85 et Taugon-17)	2,15 m
Pont des Combrands (contour des Combrands, communes de Vix-85 et Taugon-17)	2,05 m

Lorsque le niveau de l'eau ne permet plus de garantir les hauteurs libres indiquées, la navigation est déroutée comme indiqué à l'art. 22.

Article 6. Dimensions des bateaux

Article R. 4241-9 alinéa 3 du code des transports

Les longueur, largeur, tirant d'air* et tirant d'eau* des bateaux sont compatibles avec les caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art où ils s'engagent.

Les valeurs ci-après sont des valeurs maximales.

Voie d'eau concernée		Longueur de bout en bout, gouvernail replié (m)	Largeur hors tout (m)	Tirant d'eau* (m) pleine charge	Tirant d'air* (m) léger
Sèvre niortaise :	ensemble des ouvrages de la voie principale	30,00	4,15	0,90	2,15
	fossé du Loup, canal du Sablon et canal de Pomère	30,00	4,15	0,90	2,80
	contours de Bazouin à Marans	30,00	4,15	0,70	-
Canal du Mignon :		30,00	4,15	0,90	2,80
Canal de la Vieille Autise :		26,00	4,15	0,90	2,15
Canal de la Jeune Autise :		13,00	4,15	0,90	1,60

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux

Article R.4241-9 alinéa 2 du code des transports

La hauteur maximale des superstructures des bateaux (tirant d'air) est indiquée à l'article 6.

Article 8. Vitesse des bateaux

Articles R.4241-10 et R.4241-11 alinéa 3 du code des transports

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux embarcations, engins et matériels utilisés pour assurer une mission de service public.

- **8-1** : La vitesse de marche des bateaux, par rapport à la rive, est limitée à 10 km/h à l'exception des sections de voie d'eau où la vitesse maximale autorisée est de 6 km/h dans la traversée des agglomérations suivantes :

Agglomérations :	du PK	au PK
Niort (79)	0,000	3,000 (plan d'eau de Noron)
Magné (79)	10,600	11,000
Coulon (79)	15,950	17,000
Damvix (85)	29,800	30,200
Marans (17)	53,200	54,157 (écluse du Carreau d'Or)

- **8-2** : Pour la pratique organisée des sports nautiques non motorisés, dont l'encadrement est défini à l'article A. 4241-1 du code des transports, la vitesse des embarcations non motorisées n'est pas limitée. Les bateaux accompagnateurs (sécurité et moniteur) ne dépasseront pas la vitesse maximale prescrite dans le secteur de navigation où ils se trouvent sauf cas d'urgence pour porter secours.
- **8-3** : L'existence, pour les menues embarcations*, d'un dispositif de contrôle de la vitesse n'est pas obligatoire sur l'ensemble des voies d'eau mentionnées à l'article premier du présent RPP.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation

Article R. 4241-14 du code des transports

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux embarcations, engins et matériels utilisés pour assurer une mission de service public.

- **9-1** : Toute navigation est interdite :
 - sur toute la longueur des chenaux en amont et à l'aval des barrages accompagnant les ouvrages de navigation ;
 - sur une longueur de 25 m en amont et à l'aval des ouvrages de régulation des eaux (notamment les barrages à clapet pour lesquels le franchissement est interdit) ;
 - sur le canal du Mignon entre les écluses de Chaban, à l'amont (commune de Cram-Chaban - 17) et de Sazay, à l'aval (communes de Cram-Chaban – 17 et de Saint Hilaire-la-Palud - 79) ;
 - sur la rivière du Moulin des Marais (commune de Marans – 17) de la jonction avec le canal de dérivation et du canal de chasse (commune de Marans – 17) jusqu'aux barrages des Enfreneaux (commune de Marans – 17) ;
 - sur la rivière la Vieille Autise, de la défluence de l'Autise, à environ 400 m au sud du lieu-dit « Mauvais », jusqu'au lieu-dit „le Château“ (commune de Bouillé-Courdault – 85).
- **9-2** : Sont interdits sur l'ensemble des voies d'eau :
 - le transport, par voie fluviale, de produits dangereux (liquides et/ou solides) ;

- tout remorquage d'un engin de plage y compris ceux conçus pour être tractés et accueillir une ou plusieurs personnes ;
 - l'utilisation des embarcations, ainsi que tout matériel, spécialement conçus pour la pratique du wake-board ;
 - les engins à sustentation hydropropulsée et les planches à voile aéro-tractées types kite-surf, wing foil et assimilés.
- **9-3** : Les convois remorqués ou poussés, ne relevant pas de la navigation de plaisance, doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale de transport par l'autorité compétente (préfet du ou des départements concernés), hormis ceux destinés à l'entretien du DPF par le gestionnaire.
- **9-4** : Sur les voies d'eau suivantes comprenant, entre autres, les voies d'eau incluses dans les périmètres de protection de biotope, la navigation de toute embarcation, autre que les « embarcations légères » telles que définies à l'article 2 alinéa 2 du présent arrêté, est interdite :
 - le contour dit « de la Geôle » (commune de Niort – 79),
 - le contour de Sevreau (communes de Niort et de Magné – 79),
 - le contour dit « d'Auzeille » (communes de Benet – 85, de Coulon et d'Irleau-le-Vanneau – 79),
 - le contour de l'Île de la Carpe (communes de saint Jean de Liversay - 17, de Vix et de l'Île d'Elle – 85),
 - le contour dit « de Pied de Chien » (communes de Marans - 17 et de l'Île d'Elle – 85),
 - le canal de chasse sur toute sa longueur (commune de Marans – 17) ;
 - la conche de la Repentie, de l'aval du pont de la RD 1 à la Sèvre Niortaise (communes de Coulon et de Magné – 79) ;
 - le bras du Sevreau (la Vieille Sèvre, communes de Niort, de Magné et de Sansais-la-Garette – 79) ;
 - la conche de la Trigale (commune de Magné - 79) ;
 - le canal de Coulon à la Garette (communes de Magné, de Coulon et de Sansais-la-Garette - 79) ;
 - la conche Bergère (commune Sansais-la-Garette – 79) ;
 - le bief Biffour (commune Sansais-la-Garette – 79) ;
 - le canal du Vieux Bėjou, y compris le tronçon du canal de Virecourt formant raccordement avec le canal du Mignon (communes de La Ronde – 17 et de Damvix – 79) ;
 - le canal du Nouveau Bėjou, de l'aval du barrage de Bazouin à la Sèvre Niortaise (commune de Damvix – 85) ;
 - les biefs de la Garenne et Minet (commune d'Arçais – 79) ;
 - la Broue d'Arçais, du bief de la Taillée à Arçais à la rivière du Vieux Mignon (commune d'Arçais et de Saint Hilaire-la-Palud – 79) ;

- le canal du Mignon du port de Mauzé-sur-le-Mignon, à l'amont (79) à l'écluse de Chaban, à l'aval (commune de Cram-Chaban - 17) y compris la conche de La Grève-sur-le-Mignon (17) dans son entier ;
- la rivière du Vieux Mignon (communes de la Grève-sur-le-Mignon, de La Ronde – 17 et de Saint Hilaire-la-Palud - 79) ;
- le canal de jonction entre l'aval de l'écluse du Gouffre, au sud de la RD 938 t (17), et la Sèvre Niortaise, PK 50,916, (communes de Marans – 17 et de l'Île d'Elle – 85) ;
- le Contre-Bot de Vix, sur une longueur d'environ 150 m à compter du lieu-dit « Bois Berneau », à l'amont, jusqu'au canal de jonction entre l'aval de l'écluse du Gouffre et la Sèvre Niortaise (commune de l'Île d'Elle – 85), à l'aval ;
- la rivière de la Vieille Autise, du château de Bouillé (commune de Bouillé-Courdault - 85) à la confluence avec la Sèvre Niortaise au PK 32,548 (communes de Maillé et de Damvix – 85) ;
- - la rivière de la Jeune Autise, du pont de la RD 23 à Souil (commune de Saint Pierre-le-Vieux -85) jusqu'à l'aval du barrage de Château Vert, y compris le bief de « la rivière du port de Souil » et sa cale de mise à l'eau.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Articles R. 4241-15 et suivants du code des transports

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité

Article R. 4241-17 du code des transports

L'armement des bateaux doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique, défini à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports, doivent respecter les conditions spécifiques du code des sports relatives aux activités nautiques et des règlements de leur fédération sportive respective.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues

Article R. 4241-25, alinéa 3 du code des transports

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux embarcations, engins et matériels utilisés pour assurer une mission de service public.

- **11-1** : Les voies d'eau sont considérées « en crue », et la navigation est interdite, lorsque le niveau des eaux dépasse les cotes des plus hautes eaux navigables (PHEN*) indiquées en annexe n° 6.

Lorsque les PHEN sont atteintes, les écluses peuvent être verrouillées. Dans ce cas, le gestionnaire de la voie d'eau informe les navigants par voie d'avis à la batellerie*.

Les navigants ont la faculté de s'informer sur le site internet de l'IIBSN (www.sevre-niortaise.fr) ou sur le site « vigicruces.gouv.fr » (données par pas de deux heures).

- **11-2:** Cette restriction ne s'applique pas à la pratique des sports nautiques non motorisés, sous réserve que les pratiquants soient encadrés par un club affilié à une fédération nationale dont le responsable local sera juge des conditions de navigation et de sécurité pour la pratique de l'activité considérée et du niveau d'expérience requis pour le pratiquant.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires

Articles R. et A. 4241-26 du code des transports et décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement

Articles R. 4241-27 et suivants du code des transports

Article 12. Zones de non-visibilité

Article A. 4241-27, alinéa 3 du code des transports

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord

Articles R. 4241-31 et suivants du code des transports

Article 13. Documents devant se trouver à bord

Articles R. 4241-31 et R. 4241-32 du code des transports

Le conducteur d'un bateau, à l'exception des menues embarcations* et des matériels flottants*, doit disposer à bord d'un exemplaire du règlement général de police de navigation intérieure et du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transport spéciaux

Article R. 4241-35 à R. 4241-37 du code des transports

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations

Articles R. 4241-38 et A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du code des transports

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

- Toute demande d'autorisation de manifestation nautique doit être adressée par l'organisateur au préfet du ou des départements concernés qui en accuse réception et l'instruit.

- Aucune manifestation nautique ne peut avoir lieu là où la navigation n'est pas autorisée, à l'exception des concours de pêche depuis la rive.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation

Articles R. 4241-39 et suivants du code des transports

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

Articles R. 4241-47 et suivants du code des transports

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptations particulières au titre du présent RPP.

CHAPITRE III SIGNALISATION VISUELLE

Articles R. 4241-48 et suivants du code des transports

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DE BATEAUX

Articles R. 4241-49 et suivants du code des transports

Article 14. Radiotéléphonie

Articles A. 4241-49-5 du code des transports

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 15. Radar

Article A. 4241-50-1 chiffre 5 du code des transports

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique AIS

Article A. 4241-50-2 chiffre 1 du code des transports

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V

SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Articles R. 4241-51 , R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7 du code des transports

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures

Articles R. 4241-52 et A. 4241-52 du code des transports

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VI

RÈGLES DE ROUTE

Article R. 4242-53 du code des transports

Article 18. Généralités

Article A. 4241-53-1 du code des transports

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 19. Croisement et dépassement

Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b du code des transports

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement

Article A4241-53-7 chiffre 2a du code des transports

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 21. Passages étroits, points singuliers

Article A. 4241-53-8, chiffre 3 du code des transports

Pour le franchissement des passages rétrécis et des points étroits ne permettant pas le croisement, les bateaux avalant ont priorité sur les bateaux montant.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite

Article A. 4241-53-13, chiffre 1 du code des transports

- **22-1** : Ponts / arches marinières :
 - Le passage sous les ponts s'effectue par les arches marinières.
 - Les embarcations mues par la force humaine peuvent emprunter d'autres arches.
- **22-2** : Impossibilité des franchissement des ponts de Maillé et des Combrands (cf art. 5-3)

Lorsque le niveau de l'eau empêche le franchissements de ces ponts, un avis à la batellerie informe les conducteurs de la déviation de la navigation vers :

- le « fossé du Loup » pour le pont de Maillé ;
- le canal du Sablon pour le pont des Combrands.

- **22-3** : Zones de sports nautiques motorisés :

La navigation de transit s'effectue en longeant :

- la rive gauche pour les montants ;
- la rive droite pour les avalants.

Article 23. Virement

Article A. 4241-53-14, chiffre 5 al. 3 du code des transports

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 24. Arrêt sur certaines sections

Article A. 4241-53-20, chiffre 2 du code des transports

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 25. Prévention des remous

Article A. 4241-53-21, chiffre 1-e du code des transports

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptations particulières au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages

Article A. 4241-53-26 du code des transports

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 27. Passages aux écluses (sassements*) et ponts mobiles

Article A. 4241-53-30 chiffre 13 et 14 du code des transports

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux embarcations, engins et matériels utilisés pour assurer une mission de service public.

- **27-1** : Les sassements* et les manœuvres des ponts mobiles sont interdits en dehors des horaires fixés par le gestionnaire, après concertation avec les représentants des usagers. Ils sont publiés par voie d'avis à la batellerie et affichés aux emplacements suivants :
 - cale du port, quai de Belle Île, Niort, 79 ;
 - écluse de Comporté, quai Métayer, Niort, 79 ;
 - écluse de La Roussille, Niort, 79 ;

- écluse de la Sotterie, Coulon, 79 ;
 - écluse des Bourdettes, Damvix, 85 ;
 - écluse de Bazoin-Sèvre, Maillé, 85 ;
 - centre d'exploitation de Bazoin, Damvix, 85 ;
 - écluse du Carreau d'Or, Marans, 17 ;
 - centre d'exploitation de Marans, Marans, 17 ;
 - écluse du Brault, Charron, 17 ;
 - site internet du gestionnaire : www.sevre-niortaise.fr.
- **27-2** : En cas d'arrivée simultanée de bateaux par l'amont et par l'aval, la priorité est donnée au bateau pour lequel l'utilisation de l'écluse ne nécessite pas de variations de niveaux dans le sas.
 - **27-3** : Le conducteur du bateau est seul responsable de son amarrage dans l'écluse tout au long du sasement*.
 - **27-4** : Pour les écluses ne disposant pas d'un service d'éclusiers ou d'un système d'automatisme, le conducteur du bateau est tenu de fermer toutes les portes et vantelles après utilisation des écluses.

Cas des embarcations légères* :

- **27-5** : Le passage aux écluses est interdit aux embarcations légères* sauf :
 - pour celles utilisées par le gestionnaire pour l'entretien de la voie d'eau et des ouvrages de navigation ;
 - lors de manifestations nautiques autorisées par le préfet du département où se trouve l'écluse et après avis du gestionnaire.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau

Article A. 4241-53-1 chiffre 2 du code des transports

Sans objet

**CHAPITRE VII
RÈGLES DE STATIONNEMENT**

Article R. 4241-54 du code des transports

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats et garages à bateaux

Article A. 4241-54-1 du code des transports

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 30. Ancrage*

Article A. 4241-54-3-1a du code des transports

L'ancrage* ne doit pas gêner la navigation. Il est interdit :

- sur les rives des chenaux d'accès aux écluses,
- au droit des périmètres de protection de captages signalés sur berge,
- à proximité des bouées, dans les zones de sports nautiques motorisés,
- sur les emplacements où le gestionnaire a interdit le stationnement en rive.

Article 31. Amarrage*

Article A. 4241-54-4-chiffre 1-a du code des transports

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP à l'exception de l'emprise du port de Niort (79) et des chenaux d'accès aux écluses.

- **31-1** : Les dispositions suivantes sont applicables dans l'emprise du port de Niort :
 - L'amarrage dans le port de Niort est conditionné par la délivrance d'une autorisation délivrée par le gestionnaire.
 - Les dispositions du règlement de gestion du domaine public fluvial pour la Sèvre Niortaise et ses affluents s'appliquent pour obtenir cette autorisation.
 - La réservation est OBLIGATOIRE via un formulaire mis en ligne sur le site internet de l'IIBSN : <https://www.sevre-niortaise.fr/occuper-le-domaine-public-fluvial.html>
 - Le règlement de gestion du domaine public fluvial pour la Sèvre Niortaise et ses affluents est également consultable à cette adresse.
 - La réservation est ouverte toute l'année.
 - L'occupation est consentie en contrepartie d'une redevance domaniale selon le barème en vigueur figurant dans le règlement de gestion du DPF.
- **31-2** : L'amarrage* est interdit sur les rives des chenaux d'accès aux écluses.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses*

Article A. 4241-54-9 du code des transports

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai

Article A. 4241-54 du code des transports

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII

RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Articles D. 4241-55 et suivants du code des transports

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois

Article A. 4241-55-1 du code des transports

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 35. Fréquences et durée de circulation des bateaux à passagers

Article R. 4241-58 du code des transports

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Articles D. 4241-59 et suivants du code des transports

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance*

Article A. 4241-59-2 du code des transports

Les dispositions du RGP et l'ensemble des dispositions du présent RPP s'appliquent sans restrictions aux bateaux de plaisance*.

Article 37. Sports nautiques*

Article R. 4241-60 du code des transports

- **37-1** : Généralités :
 - Les activités sportives nautiques, quelque soit leur nature, se déroulent uniquement dans les secteurs autorisés à cet effet selon la nature de ladite activité.
 - Les activités sportives nautiques sont autorisées de jour et sans brouillard, du lever au coucher du soleil (heures légales).
 - Toute activité sportive nautique est subordonnée à l'utilisation prioritaire du chenal par la navigation de transit.

- **37-2** : Sports nautiques motorisés (uniquement au plan d'eau de Niort-Noron) :
 - La vitesse maximale d'évolution ne dépasse pas la vitesse maximale autorisée sur l'ensemble du bassin de la Sèvre Niortaise et ses affluents, soit 10 km/h par rapport aux rives.

- Au cours de leur pratique sportive, aucune embarcation ne double, ni ne rattrape, une embarcation faisant route.
- Le conducteur d'un bateau utilisé pour la pratique du ski nautique fait couler sa remorque et ne reprend la pratique qu'après croisement avec les bateaux en transit.
- **37-3 : Sports nautiques non motorisés*** :
 - les sports nautiques non motorisés utilisent l'énergie humaine et/ou la force vélique.
 - La pratique des sports nautiques non motorisés est autorisée en dehors des zones et/ou des périodes de pratiques des sports nautiques motorisés.
 - Elle est interdite :
 - là où toute navigation est interdite ;
 - sur les chenaux d'accès aux écluses.
 - La pratique de l'aviron est, uniquement, autorisée sur la Sèvre Niortaise du PK 2,700 au PK 3,600, soit au plan d'eau de Niort-Noron.

Article 38. Baignade* dans les canaux

Article R. 4241-61 du code des transports

La baignade* et la plongée subaquatique* de loisir, assimilée à la baignade, sont interdites :

- dans tous les canaux d'amenée aux écluses ;
- en amont comme à l'aval des barrages depuis la défluence et jusqu'à la confluence avec les chenaux d'amenée aux écluses.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP

Article R. 4241-66-2-al. 2 du code des transports

En application du dernier alinéa de l'article R4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles

sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires

Article R. 4241-66-2-al. 3 du code des transports

La modification temporaire des dispositions du RPP pour des mesures d'urgence, des travaux de maintenance, des incidents d'exploitation, des événements climatiques ou tout autre événement est porté à la connaissance du public par voie d'avis à la batellerie dans les capitaineries des ports fluviaux, les haltes nautiques et les écluses.

Article 41. Mise à disposition du public

Article R. 4241-66, dernier alinéa du code des transports

Le RPP est tenu à la disposition du public et peut être consulté :

- aux préfectures de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée (le RPP est téléchargeable sur les sites de l'Etat dans chaque département : www.charente-maritime.gouv.fr, www.deux-sevres.gouv.fr , www.vendee.gouv.fr .
- à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte ;
- en mairies : dans le département de la Charente-Maritime (Cram-Chaban, La Grève-sur-le-Mignon, La Ronde, Taugon, Saint-Jean-de-Liversay et Marans), dans le département des Deux-Sèvres (Niort, Magné, Coulon, Sansais, Le Vanneau-Ir-leau, Arçais, Saint Hilaire-la-Palud, Prin-Deyrançon et Mauzé-sur-le-Mignon) et dans le département de la Vendée (Benet, Le Mazeau, Saint-Sigismond, Bouillé-Courdault, Liez, Damvix, Maillezais, Maillé, Saint-Pierre-le-Vieux, Vix et l'Île-d'Elle) ;
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime (DDTM 17) ;
- à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres (DDT 79) ;
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée (DDTM 85) ;
- sur le sites de l'Institut Interdépartemental du Bassin de la Sèvre Niortaise et ses affluents (IIBSN) : www.sevre-niortaise.fr ;
- par avis à la batellerie, dans les capitaineries des ports fluviaux, les haltes nautiques (publiques ou privées), aux écluses.